

Paris, le 23 mars 2012

Décision du Défenseur des droits n°MDS 2011-306

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Ayant été informé qu'un adolescent âgé de 14 ans aurait été blessé gravement à la mâchoire, le 25 octobre 2011, à DZOUMOGNE (Mayotte), à la suite d'un affrontement avec les forces de l'ordre et que l'origine de la blessure pourrait être un tir de flashball ;

Ayant décidé de se saisir d'office, les faits étant susceptibles de mettre en cause l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire et en particulier des pièces montrant que l'usage du flashball pouvait être écarté, de façon certaine, comme étant à l'origine des blessures constatées sur le jeune I. I., ainsi que du certificat médical faisant état de blessures ne nécessitant pas d'interruption totale de travail ;

Conclut qu'aucun lien de causalité ne peut être établi entre les blessures constatées sur le jeune I. I. et l'action des militaires de gendarmerie, le 25 octobre 2011, à DZOUMOGNE.

> LES FAITS

Selon les déclarations du jeune I. I. rapportées en procédure : le 25 octobre 2011, vers 9h00, il s'était réveillé et avait l'intention de se rendre à la rivière qui se trouve à proximité de son habitation pour se laver. Il avait aperçu des personnes pénétrer précipitamment dans la cour de son banga¹ ; ces personnes étaient poursuivies par deux gendarmes qui n'étaient pas entrés dans la cour mais avaient lancé des grenades lacrymogènes en l'air.

¹ Banga : terme désignant un petit habitat en tôle, typique sur l'île de Mayotte.

Pendant les tirs de gaz lacrymogènes, le jeune I. I. avait voulu sortir de la cour et en escaladant une palissade.

Il a indiqué qu'il avait eu peur parce que tout le monde criait que les gendarmes allaient charger. En escaladant la palissade, il était tombé, puis, en se relevant, il avait senti un impact sur ses lèvres et avait ressenti immédiatement une vive douleur : il avait la sensation que ses lèvres « gonflaient ». Il a précisé qu'il n'avait pas identifié l'origine du projectile. Cependant, il avait entendu des personnes l'entourant déclarer qu'il avait été touché par un tir de flashball. Il avait logiquement attribué à ce type d'arme l'origine de sa blessure au moment de son admission à l'hôpital de MAMOUDZOU.

Le certificat médical établi peu de temps après, faisait état d'une blessure profonde à la lèvre inférieure et à la commissure labiale gauche nécessitant plusieurs points de suture. Le médecin précisait ne pouvoir se prononcer sur l'origine de la blessure ; si elle était liée à un objet coupant ou contondant. Il n'avait conclu à aucune incapacité totale de travail.

Toujours selon les éléments de la procédure, le 25 octobre 2011, cent cinquante gendarmes mobiles avaient été engagés, de 8h30 à 14h30, sur des affrontements qui s'étaient produits à DZOU MOGNE. Les militaires avaient eu recours à 160 grenades lacrymogènes de type CM6, 37 grenades explosives de type F4, 10 grenades explosives de type OF et enfin 18 grenades de désencerclement de type DMT.

L'enquête a permis d'établir qu'un militaire de la brigade locale avait fait usage, à une seule reprise, d'un flashball, sans toutefois atteindre de cible. Au moment du tir, le militaire se trouvait à une distance de plus d'un kilomètre du lieu d'habitation d'I. I..

L'enquête a donc écarté le flashball comme étant à l'origine de la blessure constatée sur I. I..

Le 16 novembre 2011, la procédure ouverte sur les circonstances de l'incident a été classée sans suite par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de MAMOUDZOU pour absence d'infraction.

* *
*

A la lumière des informations transmises par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de MAMOUDZOU, il apparaît que les blessures constatées sur le jeune I. I. ne revêtaient pas la gravité rapportée par la presse qui faisait état d'une « mâchoire fracturée ».

Il avait également été affirmé que cet adolescent avait été blessé par un tir de flashball. Si cela correspondait bien aux déclarations de l'enfant lors de son admission à l'hôpital, celui-ci s'était expliqué ensuite devant les services de gendarmerie sur les raisons d'une telle affirmation : il n'avait fait que reprendre des propos tenus par des personnes autour de lui. De son propre aveu, il avait indiqué ne pas être en mesure de déterminer ni l'origine ni la nature du projectile qui l'avait atteint. L'enquête a permis d'écarter de façon certaine le tir de flashball.


En conclusion, aucun lien de causalité n'est établi entre les blessures constatées sur le jeune I. I. et l'action des militaires de la gendarmerie du 25 octobre 2011, à DZOU MOGNE.

> TRANSMISSION

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mayotte.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath the name.